



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

19 février 2025 / 157^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2025

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,06 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,37 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 300 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

101-2025	Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation	944
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Règlements et autres actes

92-2025	Programmes municipaux d'accèsion à la propriété	945
	Districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec	946
	Reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route	947

Projets de règlement

	Code de déontologie des criminologues	948
--	-------------------------------------------------	-----

Décisions

12815	Permis aux postes de classification d'œufs de consommation	957
-------	----------------------------------------------------------------------	-----

Décrets administratifs

61-2025	Versement d'une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecœur et l'abrogation du décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020	958
73-2025	Nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente par intérim de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	960
74-2025	Nomination de monsieur Frédéric Gouin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	961
75-2025	Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1 ^{er} avril 2025.	963
76-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 31 janvier 2025	965
77-2025	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 31 janvier 2025.	966
78-2025	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	967
79-2025	Montant des emprunts que le Musée national de l'histoire du Québec peut contracter sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement	968
80-2025	Nomination de monsieur Michaël Bourget comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	969
81-2025	Nomination de membres de l'Office de la protection du consommateur.	970
82-2025	Entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	971
83-2025	Entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	972

84-2025	Entérinement de la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec	973
85-2025	Somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025	974
86-2025	Nomination de madame Mélanie Bédard comme membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière	975
87-2025	Nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière	977
88-2025	Approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'initiatives en prévention de la criminalité dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour la période du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2027	978
89-2025	Octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec — Trois-Rivières 2025, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 59 ^e Finale estivale des Jeux du Québec	979
126-2025	Insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec	980

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 30 et 31 décembre 2024, dans des municipalités du Québec	994
Mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à la contamination, du 2 au 5 juin 2023, de la source d'eau potable alimentant la ville de Val-des-Sources	995

Gouvernement du Québec

Décret 101-2025, 5 février 2025

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), cette loi entre en vigueur le 7 décembre 2023, à l'exception des articles 48 à 59, 65, 72 et 81, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 5 février 2025 la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation, en ce qu'il édicte les articles 1 à 3, 9 à 15, 18 à 26 et 28 à 40 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 5 février 2025 la date de l'entrée en vigueur de l'article 65 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32), en ce qu'il édicte les articles 1 à 3, 9 à 15, 18 à 26 et 28 à 40 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84976



Gouvernement du Québec

Décret 92-2025, 5 février 2025

CONCERNANT le Règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement et selon les conditions et modalités fixées par règlement du gouvernement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide sous forme de prêts afin de favoriser l'accèsion à la propriété;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement sur les programmes municipaux d'accèsion à la propriété

Loi sur les compétences municipales
(chapitre C-47.1, a. 84.5).

1. Le présent règlement fixe les conditions et les modalités suivant lesquelles une municipalité locale peut adopter un programme d'accèsion à la propriété en vertu de l'article 84.5 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

2. Un prêt ne peut être accordé en vertu d'un programme que dans la mesure où l'acquéreur de l'immeuble est une personne physique admissible ou, lorsque l'immeuble est acquis par plusieurs acquéreurs qui sont des personnes physiques, dans la mesure où au moins une d'entre elles est admissible.

Pour l'application du présent règlement, est admissible une personne qui n'a pas été propriétaire d'un immeuble bâti à usage d'habitation au cours de l'année civile où il présente une demande en vertu d'un programme ni au cours des quatre années civiles précédentes.

3. Un prêt ne peut être accordé que pour l'acquisition, à titre onéreux, d'un immeuble bâti à usage d'habitation en vue d'y établir le domicile de l'acquéreur ou des acquéreurs, selon le cas.

4. Un prêt accordé doit être d'un montant égal ou supérieur à 5 000 \$ et ne peut excéder 15 000 \$.

5. Tout intérêt perçu sur un prêt accordé doit être destiné exclusivement au financement du programme.

6. Le solde d'un prêt devient exigible si l'acquéreur ou les acquéreurs, selon le cas, auxquels le prêt a été accordé ont changé de domicile ou si l'immeuble est cédé à une personne qui n'est pas un de ces acquéreurs.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84967



A.M., 2025**Arrêté numéro 2025-5347 du ministre de la Justice
en date du 29 janvier 2025**

Code de procédure civile
(chapitre C-25.01)

CONCERNANT les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux dans lesquels l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), tel que modifié par l'article 11 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que le ministre de la Justice détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les districts dans lesquels la médiation est obligatoire et ceux où l'arbitrage est offert aux parties à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU l'article 42 de la Loi donnant suite à la Table Justice-Québec en vue de réduire les délais en matière criminelle et pénale et visant à rendre l'administration de la justice plus performante (2024, c. 7), qui prévoit que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Laval, de Longueuil, de Québec, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe, à la division des petites créances de la Cour du Québec;

VU les arrêtés numéro 2024-5213, numéro 2024-5220, numéro 2024-5273, numéro 2024-5274, numéro 2024-5316 et numéro 2025-5332 du ministre de la Justice pris en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoient respectivement que la médiation est obligatoire et que l'arbitrage est offert aux parties dans les districts judiciaires de Beauce, d'Iberville, de Rimouski, de Kamouraska, de Montmagny et de Drummond à la division des petites créances de la Cour du Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer un autre district judiciaire où la médiation est obligatoire et où l'arbitrage est offert aux parties en vertu de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la médiation soit obligatoire et que l'arbitrage soit offert aux parties dans le district judiciaire d'Arthabaska à partir du 11 février 2025.

Québec, le 29 janvier 2025

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

84994



A.M., 2025-01**Arrêté numéro 2025-01 de la ministre du Tourisme en date du 3 février 2025**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

VU QUE le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) prévoit que nul ne peut exercer l'activité de guide pour des excursions en véhicule hors route dans le cadre d'une entreprise, récréotouristique ou autre, ni offrir de le faire, s'il n'a pas complété avec succès une formation reconnue par la ministre du Tourisme, par règlement.

VU QUE le deuxième alinéa de l'article 24 de cette loi prévoit que les dispositions du règlement peuvent notamment préciser les établissements et les organismes dont les certificats ou diplômes sont reconnus. Elles peuvent prévoir des équivalences, des spécialités et, le cas échéant, préciser les autres conditions de qualification ou de formation applicables ainsi que les activités ou les personnes soustraites à l'application de cet article.

VU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation pour les guides en véhicules hors route a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2024, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre du Tourisme à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Tourisme édicte sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 3 février 2025

La ministre du Tourisme,
CAROLINE PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide pour des excursions en véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 24).

1. L'Annexe A du Règlement sur la reconnaissance de la formation de guide en véhicule hors route est modifiée par le remplacement des puces apparaissant sous l'intitulé «FORMATIONS OBLIGATOIRES» par les suivantes :

«— Formation «Notions de sécurité pour les guides d'excursion en véhicule hors route» sous la responsabilité d'Aventure Écotourisme Québec. Cette formation est la version actualisée de la formation «Notions de sécurité pour les guides de randonnée en véhicule hors route».

«— L'une des formations en secourisme suivantes» :

– Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 20 h), dont la certification est délivrée par la Croix-Rouge canadienne;

– Secourisme en régions isolées (durée minimale de 20 h) dont la certification est délivrée par SIRIUSMEDx;

– Secourisme en milieu sauvage et éloigné (durée minimale de 16 h), dont la certification est délivrée par Wilderness Medical Associates International. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84963



Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues

— Code de déontologie des criminologues

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Code de déontologie des criminologues, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer les devoirs déontologiques d'ordre général et particulier dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec envers le public, ses clients et sa profession, dont celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. Il prévoit notamment des dispositions visant à prévenir les situations de conflits d'intérêts, interdisant tout acte impliquant de la collusion, visant à préserver le secret professionnel, énonçant des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès au dossier du client et régissant la publicité des membres de l'Ordre.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. David Henry, directeur général et secrétaire, Ordre professionnel des criminologues du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 610, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéros de téléphone : 514 437-6727, poste 224, ou 1 844 437-6727, poste 224; courriel : dhenry@ordrecrim.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au secrétaire intérimaire de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Gagnon, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office

à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des criminologues du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le secrétaire intérimaire de
l'Office des professions du Québec,*
JEAN GAGNON

Code de déontologie des criminologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent code détermine les devoirs et obligations dont le criminologue doit s'acquitter, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation professionnelle avec son client.

Le criminologue doit s'acquitter de ces devoirs et obligations avec professionnalisme, dans le respect des valeurs et des principes éthiques inhérents à la profession de criminologue, dont la valorisation de l'autonomie de la personne, le respect de la vie privée et la croyance en la capacité de changement de la personne et en son pouvoir d'agir sur sa situation.

Ces devoirs et obligations ne sont aucunement modifiés du fait que le criminologue exerce ses activités professionnelles au sein d'un organisme ou d'une société ou qu'il utilise les technologies de l'information.

2. Le criminologue prend les moyens raisonnables à sa disposition pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession ainsi que tout organisme ou toute société où il exerce ses activités professionnelles respectent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

3. Aux fins du présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « client » une personne, un couple, une famille, un groupe ou un organisme à qui le criminologue rend ou s'engage à rendre des services professionnels.

SECTION II DEVOIRS GÉNÉRAUX

§1. Conduite

4. Le criminologue ne peut poser un acte ou avoir un comportement contraire à ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou qui est susceptible de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession ou de briser le lien de confiance du public envers celle-ci.

5. Le criminologue doit, peu importe le milieu où il exerce, collaborer à l'application de toute loi visant à protéger les personnes vulnérables.

6. Le criminologue tient compte de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle, non seulement sur le client mais aussi sur la société.

7. Le criminologue favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en criminologie.

Le criminologue reconnaît que l'objectif d'information et d'éducation en matière de criminologie est important pour la protection du public; il pose ainsi les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.

8. Le criminologue s'abstient d'exercer sa profession lorsque les conditions ou l'état dans lesquels il se trouve peuvent compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

9. Le criminologue s'abstient de toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession. Constitue notamment une telle conduite de la part du criminologue le fait d'abuser de son rôle d'autorité.

§2. Responsabilité

10. Le criminologue engage pleinement sa responsabilité professionnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de l'organisme ou de la société où il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ses activités, ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

§3. Intégrité

11. Le criminologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec intégrité et objectivité.

12. Le criminologue évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence ou à l'efficacité de ses propres services, de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein du même organisme ou de la même société que lui.

Lorsque le criminologue exerce des activités qui ne relèvent pas de sa profession, notamment dans le cadre d'un emploi, d'une fonction, d'une charge ou de l'exploitation d'une entreprise, il évite de créer ou de laisser perdurer toute ambiguïté sur la qualité en vertu de laquelle il agit.

Si son droit d'exercer des activités professionnelles fait l'objet d'une limitation, le criminologue prend les moyens pour que ses clients et les personnes avec qui il est en relation dans l'exercice de ses activités en soient informés.

13. Le criminologue ne doit pas commettre ni tenter de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la fraude, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence, ni conseiller ou encourager la commission un tel acte ou comploter en vue de sa commission.

Le criminologue ne doit pas conseiller à un client de poser un geste autrement illégal ni l'en encourager.

14. Le criminologue ne doit pas, au regard du dossier d'un client ou de tout rapport, registre, reçu ou autre document :

1^o les falsifier, notamment en y altérant des notes déjà inscrites ou en y insérant des notes sous une fausse signature;

2^o en fabriquer des faux;

3^o y inscrire de fausses informations;

4^o omettre d'y inscrire les informations nécessaires.

§4. Compétence

15. Le criminologue doit agir avec compétence dans l'accomplissement de ses obligations professionnelles.

Il exerce sa profession selon des principes scientifiques généralement reconnus, dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique en criminologie.

16. Dans le but d'offrir et de maintenir des services professionnels de qualité, le criminologue assure la mise à jour et le développement de ses compétences.

17. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le criminologue évalue ses habiletés, ses connaissances, les limites de sa compétence et les moyens dont il dispose.

18. Le criminologue n'émet des conclusions ou des recommandations, ou ne donne des avis, des conseils ou des opinions professionnelles, que s'il possède les données suffisantes pour le faire et une compréhension appropriée de la situation.

19. Le criminologue qui produit un rapport, verbal ou écrit, en limite le contenu à des interprétations, à des conclusions et à des recommandations fondées sur sa compétence professionnelle, en lien avec l'exercice de sa profession et la demande de service.

20. Le criminologue qui utilise des outils d'évaluation doit respecter les normes de pratique et les principes scientifiques généralement reconnus pour leur utilisation, leur administration, leur interprétation et la manière d'en communiquer les résultats.

21. Le criminologue qui est appelé à effectuer une expertise ou une évaluation :

1^o informe clairement la personne qui fait l'objet de l'expertise ou de l'évaluation de l'identité du destinataire de son rapport et de la manière d'en demander une copie;

2^o s'abstient d'obtenir de cette personne tout renseignement ou de lui faire toute interprétation ou commentaire non pertinent à l'expertise ou à l'évaluation;

3^o limite son rapport ou ses recommandations et, s'il y a lieu, sa déposition devant le tribunal aux seuls éléments pertinents de l'expertise ou de l'évaluation.

SECTION III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT

§1. *Consentement*

22. Avant et pendant la prestation de services professionnels, le criminologue tient compte des considérations éthiques, de la demande et des attentes du client. Il tient également compte du contexte dans lequel il va œuvrer et des moyens dont il dispose.

23. Le criminologue doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant légal ou, s'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin d'obtenir un tel consentement, le criminologue lui communique les éléments suivants et s'assure qu'il les comprend :

1^o le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation;

2^o les alternatives à la prestation de services professionnels ainsi que ses limites et ses contraintes;

3^o l'utilisation des renseignements recueillis;

4^o les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou la transmission d'un rapport à des tiers;

5^o le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement, s'il y a lieu.

La communication de ces éléments est adaptée au contexte de la prestation de services professionnels.

24. Le criminologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé tout au long de la prestation de services professionnels.

25. Le criminologue reconnaît à son client le droit de révoquer en tout temps son consentement et il lui explique les conséquences éventuelles d'une telle révocation.

§2. *Qualité de la relation professionnelle*

26. Le criminologue exerce sa profession dans le respect de la dignité et du libre choix de la personne et s'abstient de toute forme de discrimination fondée sur un motif visé à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

27. Le criminologue agit avec disponibilité et diligence. S'il ne peut répondre à la demande d'un client dans un délai raisonnable, il l'en avise et, s'il en résulte un risque de préjudice pour le client, il le réfère à une ressource appropriée.

28. Le criminologue fait preuve de transparence et cherche à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.

29. Le criminologue reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre criminologue, un professionnel membre d'un autre ordre ou toute personne compétente. Le cas échéant, il apporte sa collaboration à ce dernier.

30. Lorsque l'intérêt du client l'exige, le criminologue doit, avec son autorisation, consulter un autre criminologue, un professionnel membre d'un autre ordre ou toute personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

31. Le criminologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle. Il s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui n'ont pas de lien avec la demande de service ou qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

32. Durant la relation professionnelle, le criminologue n'établit pas de liens susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels tels que des liens d'amitié, intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier. Il ne tient pas de propos abusifs à caractère sexuel et ne pose pas de gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de son client ou d'un proche de ce dernier.

La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature et de la durée de la prestation de services professionnels, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à lui rendre à nouveau des services professionnels.

33. Le criminologue informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel. Il doit, en outre, prendre sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences de cette action.

§3. Confidentialité et secret professionnel

34. Le criminologue respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le criminologue l'informe des implications possibles de la levée du secret professionnel.

35. Le criminologue qui, en application de l'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26), communique des renseignements protégés par le secret professionnel doit :

1^o procéder sans délai et communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication;

2^o choisir le moyen le plus efficace adapté aux circonstances pour communiquer les renseignements;

3^o informer la personne à qui il communique ces renseignements que ceux-ci sont protégés par le secret professionnel;

4^o consigner le plus tôt possible au dossier l'objet de la communication, les motifs à son soutien, la date et l'heure à laquelle elle a été faite, le nom de la personne à qui elle a été faite et le mode de communication utilisé.

36. Afin de préserver le secret professionnel, le criminologue :

1^o s'abstient, entre autres sur les réseaux sociaux, de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus;

2^o s'abstient de consulter un dossier pour des motifs autres que professionnels et en limite la consultation aux éléments pertinents en regard des services professionnels qu'il rend;

3^o prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel;

4^o limite la transmission de renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou interdisciplinaire, à ceux qui sont pertinents et nécessaires pour l'atteinte des objectifs poursuivis;

5^o obtient préalablement du client ou de son représentant légal une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation et de destruction de l'enregistrement;

6^o ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels ou qu'elle a l'intention d'y faire appel.

37. Le criminologue ne doit pas faire usage d'un renseignement confidentiel en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

38. Lorsque le criminologue exerce sa profession auprès d'un couple, d'une famille ou d'un groupe, il sauvegarde le droit au secret professionnel de chaque membre de ce couple, de cette famille ou de ce groupe.

39. Lorsque le criminologue exerce sa profession auprès d'un groupe, il informe les membres de ce groupe de la possibilité que soit révélé un aspect de leur vie privée ou de celle d'un tiers. Il les engage à respecter le caractère confidentiel de ces renseignements.

40. À moins que la loi n'en dispose autrement, le criminologue doit, avant de transmettre un rapport à un tiers, obtenir l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

§4. Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts

41. Le criminologue fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, des personnes qui collaborent avec lui, de l'organisme ou de la société au sein duquel il exerce ses activités professionnelles ou du tiers qui paie les honoraires à l'intérêt de son client.

42. Le criminologue exerce dans un cadre qui lui permet d'assurer la qualité de ses services professionnels. Lorsque des pressions ou des contraintes d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client les conséquences qui peuvent en découler.

43. Le criminologue sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client et en n'entretenant aucun lien économique avec celui-ci, sauf en ce qui concerne ses honoraires.

À cette fin, il évite également d'utiliser sa relation professionnelle avec le client afin d'obtenir, pour lui ou pour un tiers, des avantages de toute nature.

44. Dès qu'il constate qu'il se trouve ou qu'il risque de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, le criminologue définit la nature de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées pour lui éviter tout préjudice.

Le criminologue consigne ces informations à son dossier.

45. Le criminologue ne doit pas effectuer ou multiplier des actes professionnels sans raison suffisante, ou effectuer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

46. Le criminologue n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels.

47. Le criminologue s'abstient, sauf en cas de nécessité, de rendre des services professionnels à des personnes avec qui il entretient une relation susceptible de nuire à la qualité de ces services, notamment les membres de sa famille, ses amis intimes, ses collègues de travail, ses employés et les étudiants à qui il enseigne.

48. Le criminologue qui rend des services professionnels à un client dans le cadre de sa pratique dans un organisme ne peut l'inciter à devenir son client dans le cadre de sa pratique privée.

49. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste, le criminologue s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession.

§5. Accès aux dossiers et rectification

50. Lorsque le criminologue exerce dans un milieu visé par une loi qui prévoit des règles particulières sur l'accessibilité du client à son dossier et sur la rectification de son contenu, il respecte ces règles et en facilite l'application.

Dans les autres cas, il doit se conformer aux dispositions des articles 27 à 41 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et faciliter l'exercice par le client des droits qui y sont prévus. Ces dispositions sont complétées par les dispositions particulières de la présente sous-section.

51. Le criminologue donne suite sans délai à toute demande écrite d'un client afin de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet.

52. Le criminologue qui refuse d'acquiescer à une demande d'accès ou de rectification ou à une demande visée à l'article 51 doit inscrire les motifs de ce refus au dossier du client concerné et y verser une copie de la décision transmise au client.

La décision doit informer le client de son droit de formuler des commentaires par écrit et de requérir qu'ils soient déposés à son dossier. Le cas échéant, le criminologue transmet sans délai au client une attestation suivant laquelle ses commentaires y ont été déposés.

53. Le criminologue donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client qui a pour objet :

1° de reprendre possession d'un document qu'il lui a confié;

2° de transférer son dossier ou une partie de celui-ci à un autre criminologue ou à un professionnel membre d'un autre ordre.

§6. Honoraires et autres frais

54. Le criminologue demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

1° de son expérience et de ses compétences particulières;

2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus;

3° de la nature et de la complexité des services professionnels;

4° de la prestation de services inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles;

5° de la compétence et de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels;

6° des dépenses et frais encourus.

55. Le criminologue s'assure que le client est informé par écrit du coût approximatif et prévisible de ses honoraires et des autres frais. Il doit également l'informer sans délai de toute modification à cet égard.

56. Le criminologue ne réclame des honoraires que pour les services professionnels rendus.

Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables préalablement convenus pour des rendez-vous manqués, à condition que ces frais ne dépassent pas le montant des honoraires perdus.

57. Le criminologue ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, remettre des reçus inexacts ni fournir, d'une quelconque façon, des informations fausses ou non vérifiées, notamment pour favoriser l'obtention d'une couverture d'assurance.

Le criminologue doit utiliser dans tout reçu remis au client le titre « criminologue » ou l'abréviation « crim. ».

58. Le criminologue produit un relevé d'honoraires intelligible et détaillé au client, et il lui fournit toutes les explications nécessaires à la compréhension de ce relevé et des modalités de paiement.

59. Le criminologue ne peut partager ses honoraires que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services professionnels rendus et des responsabilités assumées et qu'il n'affecte pas son indépendance professionnelle.

60. En matière de perception de comptes, le criminologue :

1° s'abstient de percevoir des intérêts sur les comptes en souffrance, à moins d'en avoir préalablement convenu avec son client par écrit et que les intérêts ainsi exigés soient à un taux raisonnable;

2° épuise les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires avant de recourir à des procédures judiciaires;

3° s'assure, dans la mesure du possible, que la personne à qui il confie la perception de ses comptes procède avec tact et mesure dans le respect de la confidentialité et des pratiques en matière de recouvrement de créances autorisées par la loi.

§7. Cessation de services professionnels

61. Le criminologue ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment un tel motif :

1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance ou de respect avec le client;

2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation du client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou frauduleux, ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code;

4° le comportement abusif du client tel que du harcèlement, des menaces ou des actes agressifs ou à caractère sexuel;

5° le non-respect par le client des conditions convenues pour la prestation des services professionnels, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir;

6° le risque que le maintien de la prestation des services professionnels puisse, au jugement du criminologue, devenir plus dommageable que bénéfique pour le client, sauf si cette prestation est ordonnée par le tribunal;

7° la décision du criminologue de réduire sa pratique ou d'y mettre fin pour des raisons personnelles ou professionnelles.

62. Avant de cesser d'agir pour le compte d'un client, le criminologue l'en informe dans un délai raisonnable et prend les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice, notamment en le référant à un autre criminologue ou à un professionnel membre d'un autre ordre.

63. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le criminologue l'informe du caractère confidentiel des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité et lui propose les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, le criminologue en avise le secrétaire de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

SECTION IV DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

§1. Collaboration professionnelle et relations avec l'Ordre

64. Le criminologue ne doit pas dénigrer une personne avec laquelle il est en relation dans l'exercice de sa profession ni utiliser de procédés déloyaux à son endroit.

65. Le criminologue ne s'attribue pas le mérite de travaux qui ne lui reviennent pas.

66. Le criminologue qui est consulté par un autre criminologue fournit son opinion et ses recommandations dans un délai raisonnable. S'il est dans l'incapacité de le faire, il l'en avise rapidement.

67. Le criminologue collabore avec l'Ordre dans l'accomplissement de ses fonctions, dont celle d'assurer la protection du public.

68. Le criminologue doit, dans les 10 jours de la date où il en est informé, aviser le secrétaire de l'Ordre qu'il fait ou a fait l'objet d'une décision criminelle, pénale ou disciplinaire ou d'une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

69. Le criminologue s'abstient de faire toute pression indue ou collusion pour influencer le Conseil d'administration de l'Ordre, l'un de ses comités ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Ordre.

70. Le criminologue doit :

1° informer le secrétaire de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'un candidat à l'exercice de la profession ne respecte pas les conditions de délivrance de permis ou d'inscription au tableau;

b) qu'un criminologue ne respecte pas les limites imposées à son droit de pratique;

c) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre utilise le titre de «criminologue» ou l'abréviation «crim.» ou un titre, une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est;

d) qu'une personne exerce illégalement une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre;

2° informer le syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :

a) qu'une infraction au Code des professions (chapitre C-26) ou aux règlements pris pour son application a été commise par un autre criminologue;

b) qu'un criminologue ne possède pas la compétence ou affiche un comportement qui serait dérogatoire à la dignité de la profession;

c) qu'il existe une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre criminologue.

La divulgation de tels renseignements est faite en respectant le secret professionnel.

71. Le criminologue doit collaborer avec toute personne qui agit dans l'exercice des fonctions que lui confèrent le Code des professions (chapitre C-26) et les règlements pris pour son application.

Le criminologue doit, dans les plus brefs délais, répondre de façon complète et véridique à toute demande verbale ou écrite provenant de cette personne, selon le mode de communication qu'elle détermine, et se rendre disponible pour toute rencontre avec elle.

72. Le criminologue qui reçoit signification d'une plainte ou qui est informé de la tenue d'une enquête sur sa conduite ne peut, directement ou indirectement, et sous aucun prétexte, communiquer avec la personne qui en est à l'origine ou avec toute autre personne qui y est impliquée, à moins d'avoir obtenu la permission écrite du syndic.

73. Le criminologue ne doit pas influencer, intimider, menacer ou harceler une personne ni exercer des représailles contre elle au motif qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer un comportement qui est contraire à ses obligations professionnelles ou qu'elle collabore ou entend collaborer à une inspection ou à une enquête à ce sujet.

74. Le criminologue doit se conformer à toute décision de l'Ordre et respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou le comité d'inspection professionnelle ainsi qu'avec tout comité à qui le Conseil d'administration a délégué des pouvoirs en conformité avec les dispositions du Code des professions (chapitre C-26).

§2. Recherche

75. Le criminologue qui entreprend, participe ou collabore à un projet de recherche impliquant des personnes s'assure que ce projet est approuvé par un comité d'éthique de la recherche reconnu qui respecte les normes en vigueur, notamment dans sa composition et dans ses modalités de fonctionnement.

À cette fin, pour chacun des participants ou son représentant, il se réfère et se conforme à la méthodologie approuvée par ce comité, notamment pour :

1° l'informer de la nature du projet de recherche, de son but, de ses objectifs et de son déroulement ainsi que des avantages, des risques ou des inconvénients liés à sa participation;

2° obtenir son consentement libre et éclairé;

3° l'informer que son consentement est révocable en tout temps;

4° s'assurer des mesures de protection de la confidentialité des renseignements colligés dans le cadre du projet de recherche.

76. Le criminologue s'abstient d'exercer toute pression sur une personne susceptible de se qualifier pour un projet de recherche.

77. Avant d'entreprendre un projet de recherche, le criminologue évalue les conséquences prévisibles pour les participants ainsi que pour la collectivité.

Lorsque le déroulement d'un projet de recherche est susceptible de porter préjudice aux personnes ou à la collectivité, le criminologue qui y participe en avise le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

78. Le criminologue doit s'assurer que tous ceux qui collaborent avec lui à un projet de recherche soient informés de ses devoirs et de ses obligations professionnelles.

79. Le criminologue cesse toute forme de participation à un projet de recherche dont les inconvénients pour les participants lui semblent plus importants que les avantages escomptés, après en avoir avisé le comité d'éthique de la recherche ou toute autre instance compétente.

80. Le criminologue ne cache pas les résultats négatifs d'un projet de recherche à laquelle il a participé.

§3. Contribution au développement de la profession

81. Dans la mesure de ses ressources, de ses qualifications et de son expérience, le criminologue participe au développement et à la qualité de la profession notamment par l'accompagnement d'étudiants et de stagiaires et par l'échange avec les autres criminologues.

SECTION V DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

§1. Publicité

82. Le criminologue ne peut faire ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'entremise des réseaux sociaux, de la publicité :

1° qui est destinée spécifiquement à des personnes vulnérables notamment du fait de leur âge, de leur condition ou de la survenance d'un événement spécifique;

2° qui est fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur, notamment en ce qui a trait à sa compétence ainsi qu'à l'efficacité de ses services professionnels et de ceux rendus par les autres criminologues;

3° qui dénigre un autre professionnel ou qui va à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession;

4° qui est susceptible de dévaloriser l'image de la profession;

5° qui donne à la profession un caractère mercantile.

83. Toute publicité indique le nom du criminologue suivi de son titre professionnel.

84. Le criminologue s'abstient de participer en tant que criminologue à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la criminologie.

85. Le criminologue conserve une copie de toute publicité pendant une période de 3 ans suivant la date de sa dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise sans délai au secrétaire de l'Ordre, à un syndic, à un enquêteur ou à un inspecteur ou un membre du comité d'inspection professionnelle.

§2. Déclarations publiques

86. Dans ses déclarations publiques relatives à la criminologie, le criminologue tient des propos qui s'appuient sur des données généralement admises dans la profession, qui sont empreints d'objectivité et de modération et qui évitent toute forme de sensationnalisme.

Dans toute activité de nature professionnelle s'adressant au public, le criminologue souligne la valeur relative des renseignements ou des conseils donnés à cette occasion.

§3. Symbole graphique de l'Ordre

87. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le criminologue :

1^o s'assure que ce symbole est conforme à l'original que possède le secrétaire de l'Ordre;

2^o s'assure qu'elle ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre ou autorisée par celui-ci.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

88. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84964



Décision 12815, 3 février 2025

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis aux postes de classification d’œufs de consommation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12815 du 3 février 2025, édité le Règlement abrogeant le Règlement sur les permis aux postes de classification d’œufs de consommation dont le texte suit.

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement abrogeant le Règlement sur les permis aux postes de classification d’œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 40).

1. Le Règlement sur les permis aux postes de classification d’œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 237) est abrogé.
2. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84992



Gouvernement du Québec

Décret 61-2025, 23 janvier 2025

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, au cours des exercices financiers 2024-2025 à 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur et l'abrogation du décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est le promoteur d'un projet de construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020, le ministre des Transports a été autorisé à verser une aide financière maximale de 55 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, sous forme de remboursement du service de la dette, à laquelle s'ajoutent les frais et les intérêts, pour une durée de 15 ans, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

ATTENDU QU'aucune somme n'a été versée en vertu de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 130 000 000 \$ à l'Administration portuaire de Montréal, soit un montant maximal de 15 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 30 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 45 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour la construction d'un terminal de conteneurs à Contrecoeur;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 1415-2020 du 16 décembre 2020
soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84913



Gouvernement du Québec

Décret 73-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Judith Lupien comme régisseuse et présidente par intérim de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Ginette Bureau a été nommée de nouveau régisseuse et présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1454-2023 du 20 septembre 2023, qu'elle quitte ses fonctions le 31 janvier 2025 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE madame Judith Lupien a été nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1280-2023 du 16 août 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Judith Lupien, régisseuse et vice-présidente, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommée régisseuse et présidente par intérim de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à compter du 1^{er} février 2025;

QU'à ce titre, madame Judith Lupien reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5% de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Judith Lupien soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Judith Lupien soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84939



Gouvernement du Québec

Décret 74-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Frédéric Gouin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Frédéric Gouin, membre à temps partiel, Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 3 février 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de monsieur Frédéric Gouin comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Frédéric Gouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Gouin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 février 2025 pour se terminer le 2 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Gouin reçoit un traitement annuel de 113 451 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Gouin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gouin peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gouin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gouin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gouin se termine le 2 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre régisseur de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Gouin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84940



Gouvernement du Québec

Décret 75-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1^{er} avril 2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, aux fins du premier alinéa, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs en considérant notamment que le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs correspond à celui qui lui est alloué par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, le gouvernement alloue un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs en se basant sur l'évolution de ces catégories, sur leurs caractéristiques de consommation, soit leurs facteurs d'utilisation et leurs pertes d'électricité associées aux réseaux de transport et de distribution, et conformément aux conditions des paragraphes 1^o et 2^o de ce troisième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o du troisième alinéa de l'article 52.2 de cette loi, pour chaque année à compter de l'année 2014, le coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, à l'exception du coût alloué au tarif L et aux contrats spéciaux, doit correspondre au coût moyen fixé pour l'année précédente, indexé le 1^{er} janvier de chaque année selon le taux correspondant à

la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, pour la période de douze mois qui se termine le 31 mars de l'année qui précède celle pour laquelle une demande a été présentée en vertu de l'article 52.1, lequel ne peut être inférieur à zéro;

ATTENDU QU'il y a lieu d'allouer un coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à chacune des catégories de consommateurs pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale prévu par l'annexe au présent décret soit alloué à chacune des catégories de consommateurs pour la fixation des tarifs de distribution d'électricité applicables à compter du 1^{er} avril 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

COÛT ALLOUÉ À CHAQUE CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS REQUIS POUR ÉTABLIR LE COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE POUR LA FIXATION DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2025

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (€/kWh)
Tarifs D et DM	60 083	4,39
Tarif DP	1 486	4,01
Tarif DT	1 589	4,11
Flex D	656	4,35
Tarifs G et à forfait	8 426	3,92
Flex G	8	3,92
Tarif Biénergie - petite puissance	5	3,89
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	313	3,71
Tarif M	29 099	3,73
CB - Moyenne puissance	113	2,81

Catégorie	Volume ¹ (GWh)	Coût (¢/kWh)
Tarif Biénergie - moyenne puissance	16	3,88
Tarif G-9	1 059	3,91
Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	3	3,90
Tarif LG	10 575	3,72
CB - Moyenne puissance	743	2,72
Tarif H	6	3,47
Tarif L	24 380	2,46
Contrats spéciaux	25 265	2,42 ²

1. Cette colonne indique les volumes sur lesquels les coûts de la colonne suivante sont basés.

2. Ce coût ne tient pas compte de l'application de l'article 52.2.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

84941



Gouvernement du Québec

Décret 76-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 31 janvier 2025

ATTENDU QUE la Réunion du Comité du commerce intérieur se tiendra à Toronto, en Ontario, le 31 janvier 2025;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, du ministre délégué à l'Économie et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre délégué à l'Économie, monsieur Christopher Skeete, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion du Comité du commerce intérieur qui se tiendra le 31 janvier 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre délégué à l'Économie, soit composée de :

Monsieur Benjamin Fockenier
Attaché politique
Cabinet du ministre délégué à l'Économie;

Madame Marie-Andrée Marquis
Représentante du commerce intérieur
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Olivier Lemieux Périnet
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84942



Gouvernement du Québec

Décret 77-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 31 janvier 2025

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra le 31 janvier 2025;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion fédérale-provinciale-territoriale du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 31 janvier 2025;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre de l'Emploi, soit composée de :

Monsieur Loïc Bouffard-Dumas
Conseiller politique principal
Cabinet de la ministre de l'Emploi;

Madame Annick Laberge
Sous-ministre
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Francis Gauthier
Sous-ministre associé et secrétaire général de la CPMT
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Patrick Gauthier
Directeur des relations intergouvernementales et mandats spéciaux
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Madame Zoé Blais
Conseillère en relations intergouvernementales
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Madame Annie Beauchemin
Conseillère stratégique en relations
intergouvernementales
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

Monsieur Mathieu Montégiani
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84944



Gouvernement du Québec

Décret 78-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1286-2021 du 29 septembre 2021 monsieur Eric Boulé a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame France Boucher, membre et présidente, Commission des transports du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Eric Boulé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84945



Gouvernement du Québec

Décret 79-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT le montant des emprunts que le Musée national de l'histoire du Québec peut contracter sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel le Musée national de l'histoire du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national de l'histoire du Québec ne puisse, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, porter au-delà de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84946



Gouvernement du Québec

Décret 80-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de monsieur Michaël Bourget comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Michaël Bourget, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Saguenay ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 30 janvier 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84947



Gouvernement du Québec

Décret 81-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 294 de cette loi les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 298 de cette loi le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1307-2021 du 6 octobre 2021 messieurs Jean Paul Dutrisac et Yvan Niquette ont été nommés membres de l'Office de la protection du consommateur, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1307-2021 du 6 octobre 2021 monsieur Bryan Maceachern a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1664-2023 du 15 novembre 2023 monsieur François Bibeau a été nommé membre de l'Office de la protection du consommateur, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Bibeau, directeur général, Association professionnelle des notaires du Québec;

— monsieur Jean Paul Dutrisac, associé principal et président, Dutrisac Laurent Services-Conseils;

— monsieur Yvan Niquette, retraité;

QUE madame Maude Noël-Létourneau, directrice associée, philanthropie et relations avec les collectivités, Power Corporation du Canada, soit nommée membre de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Bryan Maceachern;

QUE les membres de l'Office de la protection du consommateur nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84948



Gouvernement du Québec

Décret 82-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT l'entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a été signée à Québec, le 1^{er} mars 2024, et à Paris, le 8 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de versement d'une contribution de 50 000 \$ par la ministre pour soutenir les activités de l'UNESCO relatives au Fonds international pour la diversité culturelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Québec, le 1^{er} mars 2024, et à Paris, le 8 mars 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84949



Gouvernement du Québec

Décret 83-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT l'entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a été signée à Québec, le 23 mai 2023, et à Paris, le 15 juin 2023;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de versement d'une contribution de 50 000 \$ par la ministre pour soutenir les activités de l'UNESCO relatives au Fonds international pour la diversité culturelle;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée l'entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Québec, le 23 mai 2023 et à Paris, le 15 juin 2023, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84950



Gouvernement du Québec

Décret 84-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT l'entérinement de la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec a été signée à Luxembourg, le 24 septembre 2024, et à Québec, le 25 octobre 2024;

ATTENDU QUE cette convention vise à offrir à des étudiants ou récents diplômés québécois l'opportunité d'acquérir une expérience précieuse au Parlement européen à Bruxelles, par le biais d'un stage;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée la Convention de coopération entre le Parlement européen et le gouvernement du Québec, signée à Luxembourg, le 24 septembre 2024, et à Québec, le 25 octobre 2024, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84951



Gouvernement du Québec

Décret 85-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités, notamment du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi le volet gestion de l'activité minière de ce fonds est affecté au financement des activités liées à l'application de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de celles visées au paragraphe 5^o de cet alinéa, de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) et des règlements pris pour leur application;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme d'un montant maximal de 4 963 930 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines, soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025, et de déterminer les conditions de ce crédit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QU'une somme d'un montant maximal de 4 963 930 \$, provenant des droits perçus en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2024-2025;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles dans les sept jours ouvrables suivant la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84952



Gouvernement du Québec

Décret 86-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de madame Mélanie Bédard comme membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein, pour un mandat d'au plus cinq ans et en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QU'un poste de membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Mélanie Bédard, directrice et avocate, bureaux d'aide juridique de Shawinigan et de La Tuque, Centre communautaire juridique de la Mauricie et du Centre-du-Québec, soit nommée membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 février 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Mélanie Bédard comme membre à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Mélanie Bédard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Tribunal administratif de déontologie policière, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Bédard exerce ses fonctions au bureau du Tribunal à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 février 2025 pour se terminer le 9 février 2030, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Bédard reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Bédard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Bédard peut démissionner de son poste de membre à temps plein du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Bédard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président du Tribunal, madame Bédard peut continuer de conduire une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bédard se termine le 9 février 2030. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre à temps plein du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre à temps plein du Tribunal, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84953



Gouvernement du Québec

Décret 87-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT la nomination de membres à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 198 de la Loi sur la police (chapitre 13.1) prévoit que le Tribunal administratif de déontologie policière est composé d'avocats admis au Barreau depuis au moins dix ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du Tribunal à temps plein ou à temps partiel, dont au moins un est membre d'une communauté autochtone afin d'agir lorsqu'une enquête vise un policier autochtone, pour un mandat d'au plus cinq ans et en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 202 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel reçoivent les honoraires déterminés par le gouvernement et qu'ils ont également droit au remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir des postes de membre à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

—madame Caroline Jennis, avocate en pratique privée;

—madame Mélanie Tremblay, avocate en droit du travail, Ville de Québec;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient rémunérées à honoraires lorsque leurs services sont requis pour agir comme membre à temps partiel du Tribunal administratif de déontologie policière, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

—maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif de déontologie policière + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE les personnes nommées en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84954



Gouvernement du Québec

Décret 88-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'octroi d'une subvention au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'initiatives en prévention de la criminalité dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027

ATTENDU QUE, le 6 novembre 2019, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente de contribution financière dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1114-2019 du 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le gouvernement du Québec peut conclure, avec un tiers admissible, une entente de financement afin de redistribuer la contribution reçue par le gouvernement du Canada pour la réalisation des initiatives décrites dans le plan d'action et selon les dépenses admissibles prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques, des mesures et des programmes concernant notamment le maintien de la sécurité publique, la prévention de la criminalité, l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité ainsi que l'incarcération et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes et veille, le cas échéant, à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a entre autres pour mission de soutenir activement des Centres d'amitié autochtones, qui rassemblent en milieu urbain les Autochtones, leur offrent des services pertinents et contribuent à l'harmonie entre les peuples en valorisant les cultures autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente relative à l'octroi d'une subvention au Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec pour la réalisation d'initiatives en prévention de la criminalité dans le cadre du Fonds d'action contre la violence liée aux armes à feu et aux gangs pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84955

Gouvernement du Québec

Décret 89-2025, 29 janvier 2025

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec — Trois-Rivières 2025, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec

ATTENDU QUE le Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec — Trois-Rivières 2025 est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de réaliser la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 27-2024 du 17 janvier 2024, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 400 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec — Trois-Rivières 2025, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 910 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 140 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des

Jeux du Québec — Trois-Rivières 2025, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 600 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec — Trois-Rivières 2025, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la 59^e Finale estivale des Jeux du Québec, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 mars 2024, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

84956



Gouvernement du Québec

Décret 126-2025, 12 février 2025

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera l'exposition intitulée Niki de Saint Phalle. Les années 1980 et 1990 : l'art en liberté du 12 juin 2025 au 4 janvier 2026;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres d'art et des autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition intitulée Niki de Saint Phalle, Les années 1980 et 1990 : l'art en liberté, de même que de toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, et ce, à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec, dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés par le Musée national des beaux-arts du Québec dans le cadre de l'exposition intitulée Niki de Saint Phalle. Les années 1980 et 1990 : l'art en liberté qui sera présentée du 12 juin 2025 au 4 janvier 2026, de même que toute autre œuvre d'art et tout autre bien culturel ou historique qui pourront s'y ajouter, soient déclarés insaisissables à compter du moment de leur arrivée au Québec jusqu'au moment de leur départ.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Décret d'insaisissabilité des œuvres d'art et autres biens culturels ou historique de
l'exposition
Niki de Saint Phalle. Les années 1980 et 1990 : l'art en liberté
Musée national des beaux-arts du Québec, prévue du 12 juin 2025 au 4 janvier 2026

Saint Phalle, Niki de
Juggler Vase
2000
Polyester peint
33,7 x 29,2 x 21,6 cm
Mingei International Museum
2001-29-005A-B

Saint Phalle, Niki de
Upside Down Lady Vase
1999
Polyester peint
27,9 x 20,3 x 24,1 cm
Mingei International Museum
2001-29-003A-B

Saint Phalle, Niki de
Azteca Nana Vase
2000
Polyester peint
40,6 x 25,4 x 25,4 cm
Mingei International Museum
2001-29-004A-B

Saint Phalle, Niki de
Flowers vase
2000-2001
Polyester peint
34 x 23,5 cm
Mingei International Museum
2001-29-001A-B

Saint Phalle, Niki de
The Generations Bench
1998
Polyester peint
143,2 x 180,3 x 101,6 cm
Mingei International Museum
1998-25-001

Saint Phalle, Niki de
Angel of Temperance
1998
Polyester peint, feuille d'or et composantes électriques
579 x 335 x 182 cm
Mingei International Museum
2001-70-001

Saint Phalle, Niki de
Horus et sa grâce, 1/3
1996
Polyester, peinture polyuréthane, verre miroir et vitrail
200 x 120 x 100 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Singe et bébé singe
1996
Polyester peint
94 x 107 x 13,5 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Oiseau mystérieux (vert) de la série Remembering
1997
Polyester peint
111,8 x 160 x 10,2 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Sida est là
1987
Sérigraphie
65,5 x 50 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Obélisque bébé
1987
Polyester peint, 2/10
18 x 7,6 x 6,5 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Obélisque coeurs
1987
Polyester peint, 8/10
27 x 12 x 11 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Obélisque fleurs
1987
Polyester peint, 9/10
31 x 15 x 13 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Obélisque aux serpents
1987
Polyester peint, 4/10
30 x 13 x 11 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Daddy
1973
Extrait du film coréalisé avec Peter Whitehead, support numérique
1 min 40 sec, en boucle, sonore
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Mon secret
2023 (première édition 1994)
Livre d'artiste, Paris, La Différence
30 x 24 x 0,8 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Traces : Une autobiographie. Remembering 1930-1949
2000 (première édition 1999)
Livre d'artiste, Lausanne, Acatos
22,89 x 26,67 x 1,91 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Harry et moi : les années en famille, 1950-1960
2014 (première édition 2006)
Livre d'artiste, Paris, La différence
26 x 21,7 x 0,86 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
L'Oeil magique de la série Remembering
1997
Polyester peint
48,3 x 67,3 x 7,6 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Mur de la rage
Fichier numérique pour reproduction en lettrage vinyle
Dimensions variables
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Dame du désert
1993
Sérigraphie, 13/50 EA
100 x 70,5 cm
Niki Charitable Art Foundation
NdSP 155.EA20

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Mes hommes)
1994
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation
NdSP 161.AP1

Saint Phalle, Niki de
Miles Davis
1999
Mousse polyuréthane, résine, armature d'acier, verre miroir et vitrail, pierres polies, feuille d'or
270 x 130 x 100 cm (257 kg, 566 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Louis Armstrong
1999
Mousse polyuréthane, résine, armature d'acier, verre miroir et vitrail, pierres polies, feuille d'or
254 x 81,3 x 81,3 cm (311,2 kg, 686 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Black is Different)
1994
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Shamu! Orque)
1993
Sérigraphie
120 x 80 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Ordre et Chaos)
1994
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Noël)
1993
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Tempérance)
1994
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Danser avec toi de la série Remembering
1997
Polyester peint
91,4 x 149,9 x 7,6 cm (Machine);
63,5 x 45,7 x 7,6 cm (Nana)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Téléphone)
1993
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Journal californien (Reine Califia)
1994
Sérigraphie
80 x 120 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Avortement : liberté de choix
2001
Lithographie et autocollants, 17/50
56,5 x 62,5 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Réchauffement climatique
2001
Lithographie et autocollants, 16/50
57 x 62,4 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Armes
2001
Lithographie et autocollants, 9/50
57 x 62,4 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
George W. Bush
2001
Lithographie et autocollants, 4/50
57 x 62 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
L'Arbre de la liberté et de la tyrannie
1995
Bois polychrome, feuille d'or, polyester et métal
250 x 165 x 165 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de;
Tinguely, Jean
Tête de mort II, collaboration avec Jean Tinguely
1988
Polyester peint, métal, bois, moteur et composants électriques
2/6
115 x 125 x 90 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Mort n'existe pas, Life is Eternal
2001
Sérigraphie et autocollants, 6/50
61,6 x 48 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Josephine Baker
1999
Polyester peint et base en aluminium
54 x 43,5 x 40,3 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Collaboration de la série Remembering
1997
Polyester peint
83,8 x 73,7 x 12,7 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
#23 Joueur de basketball
1999
Polyester peint et base en aluminium, 1/4 EA
60 x 26 x 23 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
#19 Joueur de baseball
1999
Polyester peint, feuille d'or et base d'aluminium, 4/4 EA
40,5 x 22 x 22 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Escondido Park (Le Cercle magique de la reine Califia)
1999
Bois peint
154,9 cm (diamètre)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Couple
1993-2021
Huile, résine synthétique, métal, plastique, moteurs électriques
et composants électroniques, édition posthume
100 x 154 x 21 cm (170 kg)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Tête-à-tête
1992-2021
Huile, résine synthétique, métal, plastique, moteurs électriques et
composantes électroniques, édition posthume
120 x 210 x 17 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Trésor du désert Borrego
1994-2023
Peinture à l'huile, résine synthétique, métal, plastique, moteurs
électriques et composantes électroniques, édition posthume
191 x 256 x 24 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
L'Arbre de la liberté
2000-2001
Polyester peint et feuille d'or
48 x 50 x 54 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Totem serpent (bleu)
2000
Polyester peint et feuille d'or
81,3 x 25,4 x 25,4 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Totem Kingfisher
2000
Polyester peint
38,1 x 20,3 x 10,2 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Totem bonne chance
2000
Polyester peint
38 x 21,3 x 10,5 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Remember ? de la série Remembering
1997
Polyester peint
132,1 x 89 x 15,2
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Totem homme hurlant
2000
Résine de polyester peinte
89 x 35,6 x 35,6 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Totem marche
2001
Polyester et feuille d'or
63,5 x 38,1 x 17,8 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Shamu - Tu es mon orque de la série Remembering
1997
Polyester peint
81,3 x 142,2 x 15,2 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Chauve-souris
1999
Fibre de verre peinte, polyester et résine
73 x 165 x 13cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Serpent
2001
Fibre de verre peinte
78 x 145 x 9 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Araignée
1995
Fibre de verre peinte
34,3 x 30,5 x 6,4 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Les Canards amoureux
1995
Fibre de verre peinte
59 x 97 x 8 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Ma main de la série Remembering
1997
Polyester peint
35,5 x 33 x 5 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Ton pied de la série Remembering
1997
Polyester peint
40,6 x 38,1 x 5,1 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Rhinocéros (sauvez les rhinocéros)
1988
Mosaïque de verre, de céramique et polyester
90 x 140 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Force, carte n°XI
1998
Lithographie, collage adhésif, paillettes, 6/100
56,5 x 75cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Diable, carte n°XV
1997
Lithographie, collage adhésif, paillettes, 1/100
75 x 56,2 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
L'Étoile, carte n°XVII
1997
Lithographie, collage adhésif, paillettes, 76/100
55,4 x 40,2 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Tempérance
1997
Lithographie, collage adhésif, paillettes, 9/100
75 x 56,5 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Lune (déesse lune)
1997
Lithographie, collage adhésif, paillettes, 4/100
75 x 56,8 (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Force
1973
Gravure sur bois, 68/100
31,1 x 52,4 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Adam et Ève
1985
Polyester peint
170 x 200 x 150 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Arbre serpents
1987-2004

Polyester, verre miroir et vitrail, feuille d'or
260 x 275 x 200 cm
(500kg, 1102 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Pendu, carte n^o XII
1999

Lithographie, collage adhésif, paillettes, 1/100
75,5 x 56,6 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Jardin des Tarots
1991

Sérigraphie
60,3 x 80 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Justice, carte n^o VIII
1999

Lithographie, collage adhésif, paillettes, 5/100
75 x 56,7 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Hiérophante, carte n^o V
1998

Lithographie, collage adhésif, paillettes, 5/100
75,2 x 56,2 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Soleil, carte n^o VIII
1998

Lithographie, collage adhésif, paillettes, 4/10 HC
75 x 56,7 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Tour de Babel, carte n^o XVI
1997

Lithographie, collage adhésif, paillettes, 6/100
75 x 56,8 cm (sans encadrement)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Maquette de la Sphinge
Vers 1984

Plâtre peint
119 x 66 x 51 cm (l'ensemble);
41,9 x 66 x 50,8 cm (section 1);
76,2 x 64,8 x 44,5 cm (section 2)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Justice
1989

Polyester peint, feuille d'or
38 x 33 x 23 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Fontaine aux quatre Nanas
1978

Polyester peint, vernis acrylique brillant, 107/150
11 x 47 cm (diamètre)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Monde
1980

Polyester, peinture vinylique et feuille d'or, base conçue par Jean
Tinguely, 8/10
66 x 25 x 20 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Maquette mano del mago / Magicien
Vers 1984

Plâtre, morceaux de verre et de miroir
107 x 34 x 32 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le Diable
1985
Polyester peint et base de métal
58 x 50 x 23 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Parfum Serpent
1982
Flacon de parfum, édition Jacqueline Cochran Inc.
35 x 12 x 12 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Assiette Serpents
1982
Céramique, 461/1000
22 x 22 x 3 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Eau de toilette Serpent
1982
Flacon de parfum et son emboîtement, édition Jacqueline Cochran Inc.
8 x 6 x 2,2 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Coffret parfum et bracelet serpent
1982
Coffret contenant un flacon de parfum et un bracelet en métal doré et émail, édition Jacqueline Cochran Inc.
9 x 10 x 3 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Coffret parfum et pendentif serpent
Vers 1982
Coffret contenant un flacon de parfum et un pendentif en métal doré et émail, édition Jacqueline Cochran Inc.
19,6 x 17,8 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Coffret parfum et carte de vœux
1988
Coffret contenant 8 cartes et enveloppes et un flacon de parfum, édition Jacqueline Cochran Inc.
13 x 24 x 3 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Fantaisies romantique
Entre 1980 et 1989
Ensemble ombres à paupières et fards à joues, édition Jacqueline Cochran Inc.
13,3 x 19 x 2,54 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Foulard Niki de Saint Phalle
Entre 1980 et 1989
Soie
88 x 88 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Lampe Angulaire
1992
Polyester peint et stratifié, ampoules et éléments électriques,
5/7
198 x 124 x 50 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Ange gardien
1990
Polyester peint, feuille d'or, ampoules, éléments électriques, 2/3
162 x 150 x 35 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Femme bleue
1984-197
Bronze, peinture polyuréthane, ampoules et éléments électriques, 1/7
210 x 125 x 5 cm
(185 kg, 408 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
New Man is Coming [L'Homme nouveau arrive]
1980-1997
Bronze et peinture polyuréthane
216 x 174 x 12 cm (200 kg)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Tête de femme
1982
Polyester peint
23 x 21 x 9 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase chameau
1986
Polyester peint et céramique, 5/7 EA
26 x 43 x 13 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Lampe Ange lumineaire
1995
Polyester peint, socle en fer, éléments électriques, 7/10
98 x 52 x 25 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Chaise serpent (jaune-rouge)
Vers 1997
Bois peint, insertions de verre miroir et vitrail
128 x 63 x 60 cm
Niki Charitable Art Foundation
NdSP 221

Saint Phalle, Niki de
Miroir serpent
1997
Bois peint, insertions de céramiques et miroir
90 x 65 x 15 cm (9,14 kg, 19,3 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Pouf serpent
1994
Polyester et peinture polyuréthane, 2/5 EA
178 x 74 x 88 cm (30 kg)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Banc conversation
1991
Polyester peint, 1/5 EA
108 x 160 x 106 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Lampe Thoëris hippo
1990
Polyester peint, ampoules, éléments électriques et base de métal,
3/4 EA
90 x 31 x 37 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Ganesh (série A)
1993
Polyester peint, ampoules, éléments électriques et base de
métal, 5/8
98 x 46 x 53 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Anubis
1990
Résine de polyester, peinture résine, feuille d'or, 1/4 EA
44 x 15 x 20 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Miroir cœur
1994
Mosaïque de verre, miroir, bois, 1/8
91 x 96 x 3 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Table aux quatre nanas
1994

Mosaïque de verre et miroirs sur bois et base en acier, 8/8
78,1 x 116,2 cm (diamètre)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase femme serpent
2000

Polyester peint, 2 EE
26,7 x 33 x 26 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase couple dansant
2000

Polyester peint, VIII/XXV EA
30,5 x 20,3 x 16,5 cm (9 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase ange (rouge)
1993

Polyester peint, céramique et socle de métal
98 x 55 x 37 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase poisson
1992

Polyester peint, polyuréthane, céramique et base en métal, 10/10
EA
55 x 83 x 17 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Fauteuil Charly
1981

Polyester peint, III/VII EA
130 x 115 x 80 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase nana de Californie
2000

Polyester peint, VIII/XXV EA
33,6 x 20,2 x 19 cm (8,5 lbs)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Chaise serpent
Vers 1997

Bois peint, insertions de verre miroir et vitrail
139 x 79 x 60 cm
Niki Charitable Art Foundation
NdSP 221

Saint Phalle, Niki de
Vase Nana
1984

Polyester peint, 24/35 EA
49 x 29 x 30 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Vase sagittaire
1992

Métal découpé, polyester peint, céramique et base en métal
59 x 69 x 16,4 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Pouf serpent
1994

Polyester et peinture polyuréthane, 3/5 EA
178 x 74 x 88 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Chandelier tête de mort
Vers 1997

Polyester peint, miroirs, verre millefiori et méta
40,3 x 50,5 x 39 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Chaise (Homme)

2000

Mousse polyuréthane, résine, céramique, insertions de verre
millefiori fusionné et galets de verre
157,5 x 82,6 x 71,1 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Coffret Méchant Méchant

1993

Lithographies, livre et casse-tête en bois, 59/250
78,75 x 58,5 x 6,35 cm (Coffret)

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (couverture)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (Mademoiselle Dress-Dress, la couturière)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (Madame Cash-Cash)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (enfants avec cerf-volants)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (Town Town, sortie d'école)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (Town Town, sortie d'école)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Méchant Méchant (crédits)

1993

Lithographie

76 x 56 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Album Méchant Méchant

1993

Livre d'artiste, Paris, La Différence

26,5 x 21,5 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Casse-tête Méchant Méchant

1993

Bois peint

45 x 45 x 3 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de

Le sida, c'est facile à éviter

1987

Livre d'artiste, Paris, Flammarion

25,5 x 19,5 cm

Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1991
Livre d'artiste, Vanves, Agence française de lutte contre le sida
22 x 16 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
La Peste
1986
Polyester peint et figurines de bébés en plastique
113 x 185 x 30 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Trilogie des obélisques
1987
Polyester peint et sable sur base de bois, 6/8
85,5 x 37 x 40 cm (élément noir);
123 x 50 cm (élément bleu);
170 x 70 cm (élément blanc);
146 x 166,3 x 10 cm (base)
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Attention dragueurs!
1991
Sérigraphie, 78/125
64,5 x 45 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

Saint Phalle, Niki de
Dessins pour le livre Le sida, tu ne l'attraperas pas...
1989
Marqueur, aquarelle et crayon sur papier
45 x 65 cm
Niki Charitable Art Foundation

84993



A.M., 2025**Arrêté 0011-2025 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à des inondations survenues les 30 et 31 décembre 2024, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, les 30 et 31 décembre 2024, des inondations, causées par des embâcles, des pluies et un redoux hivernal, sont survenues dans des municipalités du Québec, occasionnant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des inondations survenues les 30 et 31 décembre 2024.

Signé à Québec, le 3 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 03 — Capitale-Nationale	
Neuville	Ville
Saint-Raymond	Ville
Stoneham-et-Tewkesbury	Cantons unis
Région 05 — Estrie	
Bury	Municipalité
84961	



A.M., 2025**Arrêté 0012-2025 du ministre de la Sécurité publique
en date du 10 février 2025**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à la contamination, du 2 au 5 juin 2023, de la source d'eau potable alimentant la ville de Val-des-Sources

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 68 de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (RLRQ, c. S-2.4) qui prévoit qu'un programme général établi en vertu du premier alinéa de l'article 62 est mis en œuvre sur décision du ministre responsable de son application et que la décision précise le risque ou l'événement pour lequel le programme est mis en œuvre, la période visée et le territoire d'application;

CONSIDÉRANT que, du 2 au 5 juin 2023, la Ville de Val-des-Sources a subi une contamination de sa source d'eau potable, dont l'origine n'a pas été identifiée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT que la Ville de Val-des-Sources a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, notamment pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement apparaît constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-des-Sources, si elle est admissible, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la ville de Val-des-Sources, située dans la région administrative de l'Estrie, en raison de la contamination de la source d'eau potable de la Ville de Val-des-Sources survenue du 2 au 5 juin 2023.

Signé à Québec, le 10 février 2025

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

84996

